



**AVIS AU PUBLIC ET À LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE – MISE À JOUR DANS LE  
CONTEXTE DE LA COVID-19**  
**Nouvelle politique concernant le port du masque dans les salles d’audience et au  
palais de justice**

**Le 20 novembre 2020**

**À compter du lundi 23 novembre 2020**, les personnes qui se présentent à l’Edifice de droit de Whitehorse pour des affaires judiciaires sont tenues de porter un masque. Chacun est invité à apporter son propre masque. À défaut, des masques seront disponibles dans l’atrium ou auprès d’un shérif.

La présente politique s’applique aux personnes qui se trouvent aux endroits suivants : les entrées, l’atrium, le greffe, les toilettes, les salles des témoins et les salles d’entrevue, la salle de conférence de la Cour suprême, la salle de conférence de la Cour territoriale, la salle de conférence du rez-de-chaussée, la bibliothèque de droit, les escaliers, les corridors et les ascenseurs. La présente politique ne vise pas les employés ni les visiteurs du gouvernement du Yukon qui entrent au palais de justice, ou en sortent, pour traiter d’affaires non judiciaires, cette responsabilité étant celle du gouvernement du Yukon.

Chacun est tenu de porter un masque dans toutes les salles d’audience en tout temps, sauf les exceptions énoncées ci-après et sous réserve du pouvoir discrétionnaire du juge qui préside.

Les personnes présentes dans la tribune du public des salles d’audience sont tenues de porter un masque en tout temps.

Dans les salles d’audience, les avocats sont tenus de porter un masque en tout temps, sauf lorsqu’ils sont aux tables réservées aux avocats ou au lutrin. Toutefois, si un avocat désire que son client s’assoit à ses côtés à la table réservée aux avocats, l’un ou l’autre ou les deux devront alors porter un masque.

Les témoins sont tenus de porter un masque avant et après leur témoignage, y compris lorsqu’ils se dirigent vers la barre des témoins. Une fois à la barre des témoins, ils ne sont plus tenus de porter un masque pendant leur témoignage.

Les juges qui président et autres officiers de justice conservent leur pouvoir discrétionnaire concernant le port du masque, en fonction des circonstances

particulières de chaque cas, y compris l'espace disponible dans la salle d'audience, la nature de l'affaire, les parties et les participants.

Nous soulignons que le port d'un masque non médical ne remplace pas la distanciation physique et le respect des autres directives de santé publique. La distanciation physique demeure la meilleure protection contre la transmission du virus. Vous laver les mains, vous désinfecter les mains et rester à la maison lorsque vous présentez un ou plusieurs symptômes de la catégorie rouge, ou deux ou plusieurs symptômes de la catégorie jaune (indiqués dans nos dernières mises à jour du 30 octobre 2020 et du 2 novembre 2020) sont des mesures aussi importantes pour réduire la transmission de la COVID-19. Le port du masque constitue une protection supplémentaire.

Cette nouvelle politique est mise en place compte tenu de l'augmentation récente de cas de COVID-19 et d'expositions potentielles localement, dans l'ensemble du pays et en Alaska. Elle est conforme aux directives et aux recommandations du médecin-hygiéniste en chef du Yukon.

---

La juge en chef S.M. Duncan

---

Le juge en chef P. Chisholm